

## Tableau de synthèse des avis PPA/MRAE et réponses CAPBP – Modification n°2 du PLUi

<b>N° observation</b>	<b>Emetteur</b>	<b>Sujet de la modification</b>	<b>Remarque PPA-MRAE</b>	<b>Réponse de la CAPBP</b>
1	MRAE		Approfondissement de la démarche ERC engagée concernant une zone humide à UZOS	Pour donner suite aux remarques de la MRAE, la modification a pris en compte les remarques de l'évaluation environnementale (p118 et 119) portant atteinte à une zone humide. La logique est celle de la réduction en appliquant une zone tampon de 30m autour du cours d'eau.
2	MRAE	Agrandissement de l'emprise de l'Emplacement Réserve ARG02 à Artiguelouve pour la création d'une Aire de covoiturage.	Approfondissement de la démarche ERC engagée concernant des habitats d'espèce relevés dans le périmètre de l'emplacement réservé destiné à une aire de covoiturage à Artiguelouve	Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière. La réalisation de l'Aire de covoiturage sera soumise à une évaluation environnementale propre au projet.
3	MRAE	Sur la notice p201, le projet vise à agrandir le périmètre de l'OAP initiale et d'y inclure la partie EST en zone « à urbaniser » dans l'objectif de proposer un aménagement d'ensemble cohérent.	Approfondissement de la démarche ERC engagée concernant dans le périmètre de l'extension de l'OAP Porte Est à Idron	Le projet vise uniquement à régulariser le périmètre de l'OAP Porte Est située en zone 1AU. L'évaluation environnementale indique les arbres sur la parcelle pourraient accueillir des espèces de faunes protégés. Il sera indiqué dans l'OAP la nécessité d'une protection de ces éléments boisés dans l'OAP.
1	CDPENAF	Délimitation d'un sous-secteur Nj d'une superficie de 12400m <sup>2</sup> , pour la réalisation de jardins familiaux sur la commune de Pau (parcelle BR2)	Avis favorable sous réserve d'introduire une protection périphérique à l'intérieur de la parcelle (correspondant à la zone de non-traitement).	RAS

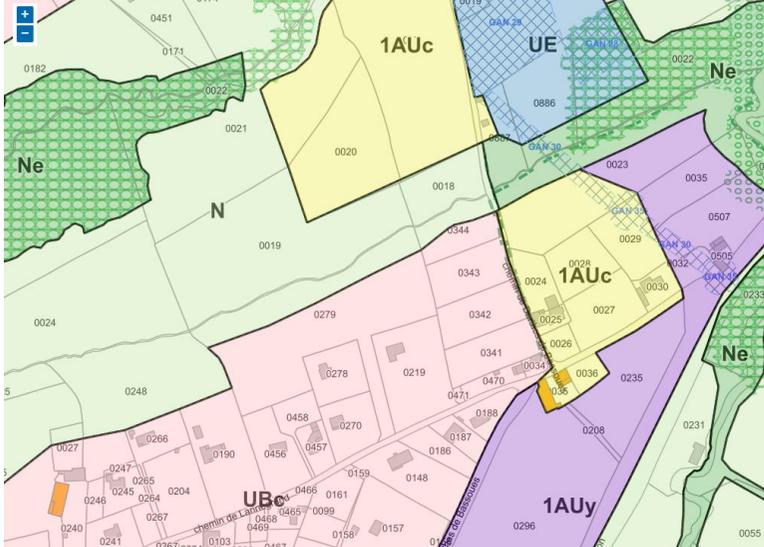
<b>N° observation</b>	<b>Emetteur</b>	<b>Sujet de la modification</b>	<b>Remarque PPA-MRAE</b>	<b>Réponse de la CAPBP</b>
2	CDPENAF	Délimitation d'un sous-secteur Nc d'une superficie de 2 420m <sup>2</sup> , pour une activité maraichage, sur la commune de Sendets (parcelle DO58)	Avis favorable	RAS
3	CDPENAF	Agrandissement d'une superficie de 1 090m <sup>2</sup> supplémentaires du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AC222)	Avis favorable	RAS
4	CDPENAF	Délimitation d'un sous-secteur Ngv d'une superficie de 2 950m <sup>2</sup> sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AB3)	Avis favorable	RAS
5	CDPENAF	Agrandissement d'une superficie de 7 000m <sup>2</sup> supplémentaires, du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelles AB38, AB145, AB132, AB126, AB127, AB146 et AB39)	Avis favorable	RAS

<b>N° observation</b>	<b>Emetteur</b>	<b>Sujet de la modification</b>	<b>Remarque PPA-MRAE</b>	<b>Réponse de la CAPBP</b>
1	CCLO	Modification n°2	RAS	RAS
1	Syndicat Mixte du Grand Pau	Modification n°2	Les modifications proposées à travers cette procédure n°2 s'inscrivent en cohérence avec les orientations du SCoT en vigueur. A noter que les dispositions relatives à l'adaptation du zonage au risque inondation, à l'évolution du règlement des zones d'activités et à la mise en place d'un périmètre d'attente d'un projet global pour figer la constructibilité de certaines zones, viennent renforcer la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Grand Pau.	RAS
1	Conseil Départemental	Artiguelouve – zone Ngv (p117 de la notice de présentation)	La zone Ngv est mal positionnée, elle devrait être davantage au sud-est.	Cette erreur dans le plan de localisation sera corrigée avant approbation de la modification n°2 du PLUi.
2	Conseil Départemental	Artiguelouve – zone Ngv (p116-118 de la notice de présentation)	L'accès à la parcelle Ngv nouvellement créée devra être sécurisé au regard de son emplacement en bordure de la RD2. Dans ce cadre, il faudra se rapprocher des services techniques du Département.	La sécurisation de l'accès à cette parcelle sera prise en compte et discutée avec le Département lors de la mise en œuvre du projet.
3	Conseil Départemental	Gan – OAP Lannegrand Miqueu	Il n'y a pas de projet de giratoire à l'étude actuellement au niveau du	Il s'agit d'une intention d'aménagement qui devra être discutée avec le Département au moment de la mise en œuvre du projet.

<b>N° observation</b>	<b>Emetteur</b>	<b>Sujet de la modification</b>	<b>Remarque PPA-MRAE</b>	<b>Réponse de la CAPBP</b>
		(p193 de la notice de présentation)	carrefour entre la RD24 et le chemin de Barthes de Bassoues.	
1	DDTM64	OAP Tanat de Bizanos	Ne comporte pas d'argumentaire	L'OAP est un outil qui doit assurer la cohérence d'un projet urbain dans son environnement et faciliter la mise en œuvre d'un projet. Celui-ci n'est pas adapté à cette situation donc il est supprimé. Comme indiqué page 189 de la notice, les parcelles en zone UBc sont entourées d'un tissu urbain pavillonnaire. La capacité des réseaux d'assainissement et des voiries ne peuvent accueillir une densité trop importante dans ce secteur de Bizanos qui s'apparente davantage au tissu urbain de la commune rurale voisine d'Aressy. Par conséquent et pour uniformiser l'OAP Tanat et l'OAP d'Aressy Quartier Las Costes – Matachot, l'OAP Tanat est modifiée sur la densité et sur les principes de voiries. La partie 2 du site est dans la commune d'Aressy. Ce secteur est concerné par l'OAP 3.1.3b Sud Est Plaine du Gave, notamment relative au quartier Las Costes – Matachot qui vise à assurer une continuité de voirie nord-sud.
2	DDTM64	OAP Ariste à Lescar	Manque de justifications sur la réduction de son périmètre	Comme indiqué en page 79 de la notice, dans le chapitre 2.5.3. Lescar – parcelles AH 1303-1304-1305-1306-1307 : l'objectif est de modifier une partie de l'OAP Ariste à Lescar afin de classer la parcelle AH 1303 et une partie des parcelles 1304-1305-1306-1307 en zone Espace Vert Protégé (EVP). Ce secteur est un site qui a potentiellement une valeur archéologique élevée. La volonté est donc d'éviter toute urbanisation dans le périmètre le plus sensible en mettant un Espace Vert Protégé. Le résiduel en zone constructible ne nécessite pas d'OAP.
3	DDTM64	Extension du sous-secteur Nr à Laroïn	Manque de justifications eu égard au périmètre de l'ancien site d'exploitation de forage	Le périmètre d'excavation des anciens puits Saint-Faut 12 (SFT12) et Saint-Faut 13 (STF13) correspond aux parcelles AH17-179-180-182 (22800m <sup>2</sup> ). L'agrandissement de 5370m <sup>2</sup> de la zone Nr est inclus dans ce périmètre, il représente 24% de la surface de l'ancien site d'exploitation.
4	DDTM64	Sous-secteur Ngv	Ne comportent pas de données sur les conditions de desserte	La desserte sur les routes départementales des sous-secteurs Ngv seront soumis à l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la réalisation des projets.
5	DDTM64	Les bâtiments identifiés pour le changement de destination en zone A et N.	1) Démontrer que les bâtiments identifiés pour le changement de destination ne sont pas de nature à compromettre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Chaque cas sera complété à nouveau sur son impact agricole, paysager et sur la biodiversité. En cas d'incompatibilité avérée, le projet de changement de destination pourra être abandonné. Cette étude plus fine sera annexée au dossier de modification n°2 du PLUi.</li> <li>2) La partie 3.3.1 de l'évaluation environnementale de la modification du PLUi rappelle les incidences des projets de changement de destination</li> </ol>

<b>N° observation</b>	<b>Emetteur</b>	<b>Sujet de la modification</b>	<b>Remarque PPA-MRAE</b>	<b>Réponse de la CAPBP</b>
			<p>l'activité agricole et la fonctionnalité des espaces naturels ou la qualité paysagères des sites.</p> <p>2) Les bâtiments identifiés aux paragraphes 2.2.1, 2.2.2, 2.2.5, et 2.2.6 sont situés dans le périmètre ou à proximité des sites Natura 2000.</p>	<p>sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, des sites Natura 2000 du Gave de Pau et du Barrage d'Artix. Cette analyse permet de rappeler que le changement de destination n'affectera que de façon très marginale les habitats naturels d'intérêt communautaire (phase travaux potentiel aux abords des granges). Au regard de la liste des espèces animales d'intérêt communautaire des deux sites, aucune incidence significative au maintien des populations de ces espèces n'est à noter. En effet, une grande partie de ces bâtiments (grange) est déjà située dans des milieux anthropisés et urbanisés, souvent au sein d'une exploitation agricole (exemple AE121 ou AK96 sur la commune d'Arbus). Concernant le changement de destination AK57 sur la commune d'Uzos, ce secteur n'est pas situé dans un site Natura 2000 (à plus de 400m du site du Gave de Pau). La zone d'influence du projet ne se superpose pas au périmètre du site N2000 du Gave de Pau, et n'interfère pas avec le réseau hydrographique connecté au site (secteur de coteau sans cours d'eau). Ce changement de destination n'est pas situé dans un EBC, un réservoir de biodiversité ou un corridor de déplacement de la TVB. En ce qui concerne les mesures de réduction proposées pour limiter les incidences sur la biodiversité, plusieurs mesures sont proposées dans la partie 3.2.2.1 de l'évaluation environnementale, elles concernent le groupe taxonomique le plus vulnérable au changement de destination des bâtiments agricoles.</p>
6	DDTM64	Les bâtiments identifiés pour le changement de destination en zone A et N.	Démontrer la présence et la suffisance des réseaux pour chaque bâtiment	Chaque cas a été étudié sur la capacité des réseaux. Cette étude sera annexée au dossier de modification n°2 du PLUi.
7	DDTM64	Grange identifiée sur la parcelle AM122 à Artiguelouve	Le bâtiment est situé en zone orange du PPRI. Le changement de destination qui conduirait à la création de logement n'est pas autorisé par le règlement dudit PPRI.	Le bâtiment identifié sur la parcelle AM122 à Artiguelouve pour un changement de destination sera retiré du projet de modification n°2 soumis à approbation.

<b>N° observation</b>	<b>Emetteur</b>	<b>Sujet de la modification</b>	<b>Remarque PPA-MRAE</b>	<b>Réponse de la CAPBP</b>
8	DDTM64	Sous-secteur Nj à Pau	Les conditions d'accès à la parcelle doivent être précisées par une OAP. Cette OAP devra indiquer des principes d'aménagements visant à limiter de potentiels futurs conflits d'usage vis-à-vis des activités agricoles alentours.	Une OAP sera réalisée pour préciser les accès de cette parcelle. Il sera également indiqué un principe de zone tampon entre l'espace agricole et l'espace de jardin potager et partagé. Il s'agit d'éviter les conflits d'usages entre ces deux activités.
9	DDTM64	Reclassement de parcelles situées en milieu urbain soumises à des risques inondations :	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Secteurs des paragraphes 2.4.6, 2.4.7, 2.4.11 et 2.4.13 pourraient faire l'objet d'OAP visant à garantir des densités adaptées à chacun d'entre eux.</li> <li>2) Secteur identifié au paragraphe 2.4.13 (Poey de Lescar) devra tenir compte de l'étude hydraulique menée sur l'Ousse</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le projet 2.4.13 est situé dans un espace urbanisé et ne nécessite pas de mise en place d'OAP. Le projet 2.4.11 consiste en la suppression de la zone 1AU pour la réalisation d'une zone de sports et loisirs (procédure de révision allégée n°1 du PLUi), le résiduel foncier classé en UBr (la parcelle AH93) représente seulement 8300m<sup>2</sup> et ne nécessite pas un d'OAP. Le projet 2.4 7 consiste en une réhabilitation d'une friche existante (anciennes casernes) en un programme de logements sociaux (projet porté par Domofrance). Il s'agit d'un terrain communal. Le projet vise à rénover les bâtiments existants. Par conséquent, ce projet ne nécessite pas d'OAP. Le projet 2.4.6 nécessite une OAP pour favoriser l'installation d'un programme mixte en raison de la complexité du site : transformer un secteur à vocation d'ancienne zone d'activités. L'OAP sera complétée sur les schémas et le projet sera amendé notamment en ce qui concerne la programmation, les principes des espaces verts et de stationnement.</li> <li>2) Le projet 2.4.13 est situé dans un espace urbanisé et ne nécessite pas de mise en place d'OAP. L'étude hydraulique sur l'Ousse est intégrée dans la modification n°2 du PLUi (règlement graphique et écrit) et par conséquent, s'impose sur ce secteur.</li> </ol>
	DDTM64	OAP Lannegrand-Miqueu à Gan	Périmètre de l'OAP : « aucun élément ne permet de justifier une erreur matérielle dans ce cas »	Cette modification du périmètre de l'OAP vise juste à le faire correspondre avec le zonage qui n'a pas bougé. En effet, les parcelles ajoutées au périmètre de l'OAP sont situées en zone UBc et 1AUc dans le plan de zonage qui n'a pas été modifié. Il s'agit de rectifier cette erreur matérielle, pour inclure ces parcelles urbanisables dans le périmètre OAP pour s'assurer d'un projet cohérent. (cf plan de zonage ci-dessous)

N° observation	Emetteur	Sujet de la modification	Remarque PPA-MRAE	Réponse de la CAPBP
				
11	DDTM64	OAP Copernic – Secteur Sud-Ouest de la ZAC Pappyr à Pau	Définir les densités	La densité de logements à l’hectare sera ajoutée dans l’OAP.
12	DDTM64	Habitat des gens du voyage : sous-secteur Ngv des parcelles AB38, AB145, AB132 à Artiguelouve	L’extension doit se limiter à la seule surface constructible.	Le zonage de la zone Ngv sera adapté et limité à la zone constructible.
13	DDTM64	Secteur Ngv parcelle AB3 à Artiguelouve	« la création de ce sous-secteur Ngv relève d’une révision et non d’une modification »	<p>Il s’agit uniquement ici de préciser un sous-secteur de la zone « N » dédié à l’installation des gens du voyage, en l’occurrence le sous-secteur « Ngv ». Ce sous-secteur s’inscrit dans la continuité de ce qu’il est déjà possible de faire en zone « N ». Il est indiqué dans son règlement en p 159, l’autorisation de construire :</p> <p><b>H.</b> les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques d’intérêt collectif, exclusivement sous maîtrise d’ouvrage publique, liées à l’accueil des gens du voyage qui ne sauraient être implantés en d’autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.</p> <p>Ce secteur ne génère pas de droit supplémentaire.</p>

<b>N° observation</b>	<b>Emetteur</b>	<b>Sujet de la modification</b>	<b>Remarque PPA-MRAE</b>	<b>Réponse de la CAPBP</b>
				La procédure de modification est donc adaptée à cette proposition de changement.
14	DDTM64	Règlement des secteurs soumis au risque inondation non couvert par un PPRi	Le lexique utilisé (aléas faible, moyen et fort) dans le règlement n'est pas adapté aux secteurs couverts par le seul atlas des zones inondables	Les communes de Bosdarros, de Bougarber et d'Uzein sont concernées par des données d'un Atlas des zones inondables. Le règlement sera adapté et modifié pour ces secteurs concernés par l'atlas des zones inondables.
1	Chambre d'agriculture Pyrénées-Atlantiques	Les bâtiments identifiés pour le changement de destination en zone A et N.	Souhait d'une justification des 11 changements de destination concernant notamment l'impact sur l'activité agricole	Chaque cas sera complété à nouveau sur son impact agricole, paysager et sur la biodiversité. En cas d'incompatibilité avérée, le projet de changement de destination pourra être abandonné. Cette étude plus fine sera annexée au dossier de modification n°2 du PLUi.
2	Chambre d'agriculture Pyrénées-Atlantiques	Surface modifiée par zonage et par projet	Souhait de détailler les surfaces modifiées par zonage et par projet pour une meilleure analyse de la modification n°2 et ses impacts sur l'agriculture.	Le détail des surfaces modifiées sera ajouté au dossier de modification n°2.
3	Chambre d'agriculture Pyrénées-Atlantiques	PAPAG (Périmètre d'attente de projet d'aménagement global) et modifications liées au projet urbain	Dans un contexte où l'évaluation du PLH estime que la construction de logements a dépassé les besoins, il est nécessaire de pouvoir analyser l'impact sur l'agriculture de la modification n°2, notamment en termes de surface et de nombre de logements prévus.	La modification n°3 sera consacrée à la prise en compte dans le PLUi du bilan du Programme Local de l'Habitat. Les précisions demandées seront apportées dans le cadre de cette procédure.
4	Chambre d'agriculture Pyrénées-Atlantiques	Conforter les exploitations existantes	Prise en compte dans la modification n°2 des observations émises par la CA	RAS

<b>N° observation</b>	<b>Emetteur</b>	<b>Sujet de la modification</b>	<b>Remarque PPA-MRAE</b>	<b>Réponse de la CAPBP</b>
			le 4 mai 2021 lors de la modification n°1 du PLUi	
5	Chambre d'agriculture Pyrénées-Atlantiques	Zones Ngv	Souhait qu'une réflexion approfondie soit menée sur cette politique, créant aujourd'hui des droits à construire par du mitage d'espace agricole	En ce domaine, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées met en œuvre des actions qui s'inscrivent dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.